

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant statuts particuliers des corps du personnel du cadre de l'Administration des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et des conseils de discipline ;
- VU le Décret N°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
- VU le Décret N°59-223 du 15 décembre 1959, relatif à l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret N°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°547/GPRD/MEFP du 17 décembre 1963, portant statuts particuliers des personnels du cadre de l'Administration Centrale des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique ;

le Conseil des Ministres entendu,

### D É C R È T E :

ARTICLE 1er - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre de l'Administration Centrale des Finances dont le personnel forme quatre corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps des Agents des Services Financiers,
- 2° - Corps des Assistants des Services Financiers,
- 3° - Corps des Contrôleurs des Services Financiers,
- 4° - Corps des Attachés Financiers.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des corps visés au 1er alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

## TITRE I

### CORPS DES AGENTS DES SERVICES FINANCIERS

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 2 - Les Agents des Services Financiers sont chargés des travaux d'exécution spécialisés dans les services de l'Administration Centrale des Finances.

ARTICLE 3 - Le corps des Agents des Services Financiers est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 - Le personnel du corps des Agents des Services Financiers est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent des Services Financiers de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Agent des Services Financiers de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Agent des Services Financiers principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent des Services Financiers de 2ème classe ..... 40%
- Agent des Services Financiers de 1ère classe ..... 30%
- Agent des Services Financiers principal ..... 20%
- Agent des Services Financiers principal de classe except. .... 10%

#### Chapitre II - Recrutement

ARTICLE 6 - Les Agents des Services Financiers se recrutent exclusivement :

- 1° - par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ;
- 2° - par concours professionnel parmi les agents non fonctionnaires, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ;
- 3° - au titre des emplois réservés, conformément à la réglementation en vigueur pour l'emploi considéré.

ARTICLE 7 - Les candidats recrutés au concours direct accomplissent préalablement à leur nomination dans le corps des Agents des Services Financiers une période d'initiation professionnelle dans les divers services relevant de l'Administration Centrale des Finances. Cette nomination est subordonnée à la réussite à un examen sanctionnant la fin de la formation. Durant cette période, ils sont rémunérés sur la base de l'indice 100.

Les nominations sont faites au grade d'Agent des Services Financiers de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

### Chapitre III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Agents des Services Financiers ont vocation à accéder par examen professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général à un grade du corps des Assistants des Services Financiers.

ARTICLE 9.- Le nombre des Agents des Services Financiers susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 10.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D sous réserve des modifications apportées au dit échelonnement indiciaire et figurant en annexe au présent décret (indices I20 - 245).

ARTICLE 11.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents des Services Financiers s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent des Services Financiers de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent des Services Financiers de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent des Services Financiers Principal 1er échelon : deux années au 3ème échelon du grade d'Agent des Services Financiers de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent des Services Financiers principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent des Services Financiers principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

### Chapitre IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général dans les conditions fixées pour leur application par le décret 59-218 du 15.12. portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique, pourront être reclassés dans le nouveau corps des Agents des Services Financiers :

- 1°/ - les Agents de Bureau comptant cinq années dans les fonctions normalement dévolues aux Agents des Services Financiers dont deux à l'Administration Centrale des Finances, au Trésor ou dans les Services financiers des Préfectures à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.
- 2°/ - par examen professionnel réservé aux agents non fonctionnaires comptant à l'Administration Centrale des Finances, au Trésor ou dans les Services Financiers des Ministères et des Préfectures, trois ans dans les fonctions normalement dévolues aux agents de services financiers. Ceux-ci seront nommés dans le corps au grade d'Agent des Services Financiers de 2ème classe 1er échelon stagiaire.

Les Agents de Bureau visés au 1er paragraphe du présent article seront reclassés conformément au tableau de concordance prévu en annexe au présent décret.

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERSChapitre I

## DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13.- Les Assistants des Services Financiers sont chargés des travaux d'application spécialisés dans les services de l'Administration Centrale des Finances.

ARTICLE 14.- Le corps des Assistants des Services Financiers est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 15.- Le personnel du corps des Assistants des Services Financiers est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant des Services Financiers de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Assistant des Services Financiers de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Assistant des Services Financiers principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 16.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistant des Services Financiers de 2ème classe..... 40%
- Assistant des Services Financiers de 1ère classe..... 30%
- Assistant des Services Financiers Principal..... 20%
- Assistant des Services Financiers Principal de classe except..... 10%

Chapitre IIR E C R U T E M E N T

ARTICLE 17.- Les Assistants des Services Financiers se recrutent exclusivement les candidats diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert :

Par concours direct aux candidats titulaires :

- du Brevet Elémentaire
- du Brevet d'Etudes du Premier Cycle
- d'un des C.A.P. Commerciaux toutes spécialités.

Le recrutement dans le corps des Assistants des Services Financiers s'effectue aussi par concours professionnel parmi les Agents des Services Financiers ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dont un an soit à l'Administration Centrale des Finances, soit dans une des régies financière soit dans les services du Trésor, soit dans une perception.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté interministériel.

ARTICLE 18.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct..... 60%
- Concours professionnel..... 40%

ARTICLE 19.- Les Assistants des Services Financiers recrutés au concours direct sont soumis au stage probatoire prévu à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique.

### Chapitre III - Dispositions statutaires

**ARTICLE 20** - Les Assistants des Services Financiers ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général à un grade du corps des Contrôleurs des Services Financiers.

**ARTICLE 21** - Le nombre des Assistants des Services Financiers susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

**ARTICLE 22** - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Assistants des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959, pour les corps de la catégorie C, échelle 1, et rappelés en annexe au présent décret.

**ARTICLE 23** - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une position d'avancement de grade dans le corps des Assistants des Services Financiers s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Assistant des Services Financiers de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant des Services Financiers de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Assistant des Services Financiers principal 1er échelon, deux années au 3ème échelon du grade d'Assistant des Services Financiers de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps ;
- pour un avancement au grade d'Assistant des Services Financiers principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant des Services Financiers principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

### Chapitre IV - Dispositions transitoires

**ARTICLE 24** - En application de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des Assistants des Services Financiers les Adjointes Administratifs qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Services Financiers, dont deux ans à l'Administration Centrale des Finances, au Trésor ou dans les services financiers des préfectures, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

**ARTICLE 25** - Pourront également être nommés sur titre dans le corps des Assistants des services Financiers au grade d'Assistant de 2ème classe 1er échelon stagiaire les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 17 ci-dessus, en service à l'Administration Centrale des Finances ou dans l'un des services visés à l'article 24 précédent, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey.

.../...

### TITRE III

## CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES FINANCIERS

### Chapitre I - Dispositions générales.

ARTICLE 26 - Les Contrôleurs des Services Financiers participent aux travaux de conception à l'Administration Centrale des Finances, aux services annexes, et concourent, en matière de comptabilité publique, au contrôle dit PREVENTIF des dépenses de l'Etat. Ils sont également chargés des fonctions d'encadrement.

ARTICLE 27 - Le corps des Contrôleurs des Services Financiers est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa, du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 28 - Le personnel du corps des Contrôleurs des Services Financiers est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur des Services Financiers de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de Contrôleur des Services Financiers de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Contrôleur des Services Financiers principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 29 - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur de 2ème classe ..... 40%
- Contrôleur de 1ère classe ..... 30%
- Contrôleur principal ..... 20%
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle ... 10%

### Chapitre II - Recrutement

ARTICLE 30 - Les Contrôleurs des Services Financiers se recrutent exclusivement parmi les candidats diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert :

- 1° - par concours direct : aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, du Brevet d'Enseignement Commercial (2° degré), de la capacité en droit, de diplômes reconnus équivalents par le Ministère de l'Education Nationale ;
- 2° - par examen professionnel : aux Assistants des Services Financiers comptant cinq ans de services effectifs à l'Administration Centrale des Finances, dans une perception ou au Trésor.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 31.- Les Contrôleurs des Services Financiers recrutés au concours direct effectueront conformément à l'article 10 du Statut Général un stage d'une année à l'issue duquel ils seront soit titularisés, soit soumis exceptionnellement à une nouvelle année de stage, soit licenciés.

ARTICLE 32.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 30 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct..... 60%
- Examen professionnel..... 40%

### Chapitre III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 33.- Les Contrôleurs des Services Financiers ont vocation à accéder par examen professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, portant modalités communes d'application du Statut Général à un grade du corps des Attachés des Finances.

ARTICLE 34.- Le nombre des Contrôleurs des Services Financiers susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 35.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B - Echelle I.

ARTICLE 36.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-21 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Contrôleurs des Services Financiers s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Contrôleur des Services Financiers de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Contrôleur des Services Financiers de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Contrôleur des Services Financiers principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur des Services Financiers de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Contrôleur des Services Financiers principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Contrôleur principal des Services Financiers et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

### Chapitre IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- En application de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être versés dans le corps des Contrôleurs des Services Financiers les Secrétaires Administratifs en service à l'Administration Centrale des Finances à la date de publication du présent décret

.../...

ARTICLE 38.- Pendant un délai de trois années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 30 du présent décret pourront être nommés dans le corps des Contrôleurs des Services Financiers :

1°/ - Sur titre les ressortissants de l'Etat titulaires du baccalauréat complet ou de l'Enseignement Secondaire, du Brevet d'Enseignement Commercial (2ème degré) ou de la Capacité en Droit ;

les agents non fonctionnaires en service à l'Administration Centrale des Finances, justifiant des diplômes indiqués ci-dessus.

2°/ - Par examen professionnel les Assistants des Services Financiers comptant cinq ans de services effectifs dont deux ans dans les fonctions dévolues aux Contrôleurs des Services Financiers.

Les modalités et le programme de l'examen professionnel seront définis par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

#### T I T R E IV

#### CORPS DES ATTACHES DES FINANCES

#### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39.- Les Attachés des Finances participent aux travaux de conception à l'Administration Centrale des Finances et aux services y rattachés.

ARTICLE 40.- Le corps des Attachés des Finances est classé dans la catégorie hiérarchique "A" visé à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 41.- Le corps des Attachés des Finances est réparti en trois grades qui :

- le grade d'Attaché des Finances de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Attaché des Finances de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Attaché des Finances principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 42.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| - Attaché des Finances de 2ème classe.....             | 40% |
| - Attaché des Finances de 1ère classe.....             | 30% |
| - Attaché des Finances principal.....                  | 20% |
| - Attaché des Finances principal de classe except..... | 10% |

#### Chapitre II

#### R E C R U T E M E N T

ARTICLE 43.- Les Attachés des Finances de 2ème classe, 1er échelon se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés d'un Etablissement de formation administrative (section Economique et Financière) agréé par l'Etat et ouvert :

1°/ - par concours direct - aux candidats titulaires de deux certificats d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent.

2°/ - par concours professionnel aux Contrôleurs des Finances des Services Financiers comptant cinq années de services publics effectifs et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année de concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale, à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Les modalités et programmes des concours visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 44.- Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation administrative, les candidats s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreint au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 45. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

- Concours direct..... 70%
- Concours professionnel..... 30%

ARTICLE 46.- Quel que soit le mode de recrutement, l'intégration dans le corps des Attachés des Finances s'effectuera à l'indice de début avec, s'il y a lieu, le bénéfice du traitement perçu dans leur corps d'origine.

ARTICLE 47.- Les Attachés des Finances sont autorisés au même titre que les fonctionnaires du corps des Attachés Administratifs du cadre des personnels administratifs communs, suivant les dispositions prévues aux articles 56 et 68 du décret n°61-455 du 26 Décembre 1961 à accéder par concours professionnel à un grade du corps des Administrateurs.

### Chapitre III

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 48.- Le nombre des Attachés des Finances susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 49.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Attachés des Finances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A - échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 50.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Attachés des Finances s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Attaché des Finances de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Attaché des Finances de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Attaché des Finances Principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Attaché des Finances de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Attaché des Finances Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché des Finances principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 51.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus pourront être recrutés sur titre les candidats titulaires :

- d'une licence d'enseignement supérieur
- du diplôme d'une Ecole Supérieure de Commerce
- du diplôme d'un Centre ou Institut d'enseignement Supérieur de Commerce admis en équivalence à la licence par le Ministère de l'Education Nationale.

Pendant le même délai, peuvent être nommés après réussite à un examen professionnel dont les modalités et le programme seront définis ultérieurement par arrêté du Ministre de la Fonction Publique les Contrôleurs des Services Financiers comptant cinq ans de services effectifs dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Attachés des Finances.

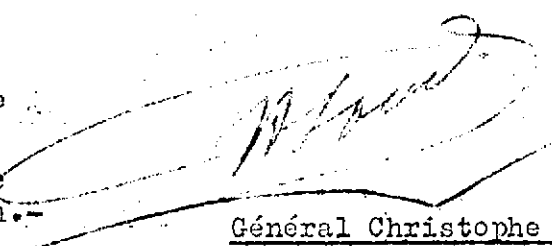
ARTICLE 52.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°547/GPRD/MFEP du 17 Décembre 1963 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahoméy./.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1966

par le Président de la République,

Pr. Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail, absent,

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation.-

  
Général Christophe SOGLO.-

A. KINDE

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFPT 6 - MFAE 6 - Ministères 9 -  
DGF-DB-CF-DC-Solde IO - Trésor 6 - Ser-  
vices des Finances 6 - SGG 4 - DI I -  
DFP-DP 6 - IAA 2 - CS 4 - Gde Chan. I -  
Préfectures 6 - DAI 2 - JORD I.

Nicéphore SOGLO.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

| GRADES ET ECHELONS                                         | INDICES | PEREQUATION |
|------------------------------------------------------------|---------|-------------|
| Contrôleurs des Services Financiers Ppal de classe except. | 520     | ( 10%       |
| Contrôleur des Services Financiers Principal :             |         |             |
| 3ème échelon.....                                          | 500     | (           |
| 2ème échelon.....                                          | 480     | ( 20%       |
| 1er échelon.....                                           | 460     | (           |
| Contrôleur des Services Financiers de 1ère classe :        |         |             |
| 3ème échelon.....                                          | 400     | (           |
| 2ème échelon.....                                          | 380     | (           |
| 1er échelon.....                                           | 360     | (           |
| Contrôleur des Services Financiers de 2ème classe :        |         |             |
| 4ème échelon.....                                          | 310     | (           |
| 3ème échelon.....                                          | 290     | (           |
| 2ème échelon.....                                          | 270     | (           |
| 1er échelon.....                                           | 250     | (           |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES ATTACHES DES FINANCES

| GRADES ET ECHELONS                                           | INDICES | PEREQUATION |
|--------------------------------------------------------------|---------|-------------|
| Attaché des Finances principal de classe exceptionnelle..... | 750     | ( 10%       |
| Attaché des Finances principal :                             |         |             |
| 3ème échelon.....                                            | 715     | (           |
| 2ème échelon.....                                            | 680     | ( 20%       |
| 1er échelon.....                                             | 615     | (           |
| Attaché des Finances de 1ère classe :                        |         |             |
| 3ème échelon.....                                            | 560     | (           |
| 2ème échelon.....                                            | 525     | ( 30%       |
| 1er échelon.....                                             | 490     | (           |
| Attaché des Finances de 2ème classe :                        |         |             |
| 4ème échelon.....                                            | 405     | (           |
| 3ème échelon.....                                            | 370     | ( 40%       |
| 2ème échelon.....                                            | 335     | (           |
| 1er échelon.....                                             | 300     | (           |

# CORPS DES AGENTS DES SERVICES FINANCIERS

| GRADES ET ECHELONS                                          | INDICES | PEREQUATION |
|-------------------------------------------------------------|---------|-------------|
| Agent des Services Financiers Ppal de classe exceptionnelle | 245     | ( 10%       |
| Agent des Services Financiers Principal :                   |         |             |
| 3ème échelon.....                                           | 230     | (           |
| 2ème échelon.....                                           | 220     | ( 20%       |
| 1er échelon.....                                            | 210     | (           |
| Agent des Services Financiers de 1ère classe :              |         |             |
| 3ème échelon.....                                           | 190     | ( 30%       |
| 2ème échelon.....                                           | 180     | (           |
| 1er échelon.....                                            | 170     | (           |
| Agent des Services Financiers de 2ème classe :              |         |             |
| 4ème échelon.....                                           | 150     | (           |
| 3ème échelon.....                                           | 140     | ( 40%       |
| 2ème échelon.....                                           | 130     | (           |
| 1er échelon.....                                            | 120     | (           |

## ECHELONNEMENT INDICIAIRE

### CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERS

| GRADES ET ECHELONS                                                        | INDICES | PEREQUATION |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|-------------|
| Assistant des Services Financiers Principal de classe exceptionnelle..... | 300     | ( 10%       |
| Assistant des Services Financiers Principal :                             |         |             |
| 3ème échelon.....                                                         | 290     | (           |
| 2ème échelon.....                                                         | 280     | ( 20%       |
| 1er échelon.....                                                          | 270     | (           |
| Assistant des Services Financiers de 1ère classe :                        |         |             |
| 3ème échelon.....                                                         | 240     | (           |
| 2ème échelon.....                                                         | 230     | ( 30%       |
| 1er échelon.....                                                          | 220     | (           |
| Assistant des Services Financiers de 2ème classe :                        |         |             |
| 4ème échelon.....                                                         | 195     | (           |
| 3ème échelon.....                                                         | 185     | ( 40%       |
| 2ème échelon.....                                                         | 175     | (           |
| 1er échelon.....                                                          | 165     | (           |

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASS. EN LES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN  
CADRE DES COMMIS DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES DANS LE NOUVEAU  
CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES FINANCIERS.-  
=====

| A N C I E N N E    H I E R A R C H I E |                    |                     | N O U V E L L E    H I E R A R C H I E |          |         | ANCIENNE<br>CONSERVE   |
|----------------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------------------|----------|---------|------------------------|
| G R A D E S                            | Anciens<br>indices | Nouveaux<br>indices | GRADE DE RECLASSEMENT                  | Echelons | Indices |                        |
| Commis principal de cl. excep.         | 558                | 265                 | Assistant des Serv.Financiers Ppal.    | 1er      | 270     | Totale li<br>tée à 2 a |
| Commis principal : 3ème échelon.....   | 536                | 255                 | -id°-                                  | 1er      | 270     | Moitié li<br>tée à 1 a |
| 2ème échelon.....                      | 514                | 245                 | Assistant des Serv.Fin.de 1ère cl.     | 3ème     | 240     | Totale                 |
| 1er échelon.....                       | 491                | 235                 | -id°-                                  | 3ème     | 240     | Totale li<br>tée à 2 a |
| Commis de 1ère classe : 3ème échelon   | 470                | 215                 | -id°-                                  | 1er      | 220     | Totale                 |
| 2ème échelon                           | 447                | 205                 | -id°-                                  | 1er      | 220     | Néant                  |
| 1er échelon                            | 424                | 195                 | Assistant des Serv.Fin.de 2ème cl.     | 4ème     | 195     | Totale                 |
| Commis de 2ème classe : 4ème échelon   | 402                | 175                 | -id°-                                  | 2ème     | 175     | Totale li<br>tée à 2 a |
| 3ème échelon                           | 380                | 165                 | -id°-                                  | 1er      | 165     | Totale                 |
| 2ème échelon                           | 357                | 155                 | -id°-                                  | 1er      | 165     | Moitié                 |
| 1er échelon                            | 335                | 150                 | -id°-                                  | 1er      | 165     | Néant                  |

TABLEAU : ORDONNANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES  
DU CORPS DES AGENTS DE BUREAU DANS LE NOUVEAU CORPS DES AGENTS  
DES SERVICES FINANCIERS

=====

| A N C I E N N E    H I E R A R C H I E                     |         |        |                   | N O U V E L L E    H I E R A R C H I E          |         |        |  | A N C I E N N E T<br>C O N S E R V E E |
|------------------------------------------------------------|---------|--------|-------------------|-------------------------------------------------|---------|--------|--|----------------------------------------|
| G R A D E                                                  | Echelon | Indice | Indice<br>nouveau | GRADE DE RECLASSEMENT                           | Echelon | Indice |  |                                        |
| Agent de Bureau Principal<br>de classe exceptionnelle..... | Unique  | 470    | 210               | Agent des Services Financiers<br>principal..... | 1er     | 210    |  | Totale                                 |
| Agent de Bureau Ppal.....                                  | 3ème    | 445    | 190               | Agent des Sces Fin. 1ère classe                 | 3ème    | 190    |  | Totale                                 |
| - id° -                                                    | 2ème    | 415    | 180               | - id° -                                         | 3ème    | 190    |  | Moitié                                 |
| - id° -                                                    | 1er     | 391    | 170               | Agent des Sces Fin. de 1ère cl.                 | 2ème    | 180    |  | Moitié                                 |
| Agent de Bureau de<br>1ère classe.....                     | 3ème    | 365    | 160               | - id° -                                         | 1er     | 170    |  | Moitié                                 |
| - id° -                                                    | 2ème    | 340    | 140               | Agent des Sces Fin. 2° classe                   | 3ème    | 140    |  | Totale                                 |
| - id° -                                                    | 1er     | 315    | 130               | - id° -                                         | 2ème    | 130    |  | "                                      |
| Agent de Bureau de<br>2ème classe.....                     | 4ème    | 295    | 120               | - id° -                                         | 1er     | 120    |  | "                                      |
|                                                            | 3ème    | 275    | 110               | - id° -                                         | 1er     | 120    |  | Moitié                                 |
|                                                            | 2ème    | 255    | 105               | - id° -                                         | 1er     | 120    |  | Néant                                  |
|                                                            | 1er     | 245    | 100               | - id° -                                         | 1er     | 120    |  | Néant                                  |

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES SECRETAIR D'ADMINISTRATION  
ET CHEFS DE BUREAU DANS LE CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES FINANCIERS

| A N C I E N N E    H I E R A R C H I E                               |         |        |                   | N O U V E L L E    H I E R A R C H I E                    |         |        |  | A N C I E N N E T E<br>C O N S E R V E E |
|----------------------------------------------------------------------|---------|--------|-------------------|-----------------------------------------------------------|---------|--------|--|------------------------------------------|
| G R A D E                                                            | Echelon | Indice | Indice<br>nouveau | GRADE DE RECLASSEMENT                                     | Echelon | Indice |  |                                          |
| Secrétaire d'Administration Principale de classe exceptionnelle..... | Unique  | 804    | 470               | Contrôleur des Services Financiers Principal.....         | 2ème    | 480    |  | Néant                                    |
| Secrétaire d'Adm. Ppal :                                             | 3ème    | 782    | 460               | -id°-                                                     | 1er     | 460    |  | Totale                                   |
| -id°-                                                                | 2ème    | 748    | 430               | -id°-                                                     | 1er     | 460    |  | Néant                                    |
| -id°-                                                                | 1er     | 715    | 410               | -id°-                                                     | 1er     | 460    |  | Néant                                    |
| * Secrétaire d'Adm. de 1ère cl.                                      | 3ème    | 681    | 390               | Contrôleur des Services Financiers de 1ère classe.....    | 3ème    | 400    |  | Néant                                    |
| -id°-                                                                | 2ème    | 637    | 360               | -id°-                                                     | 1er     | 360    |  | Totale                                   |
| -id°-                                                                | 1er     | 592    | 330               | -id°-                                                     | 1er     | 360    |  | Néant                                    |
| Secrétaire d'Adm. de 2ème classe                                     | 3ème    | 547    | 300               | Contrôleur des Services Financiers de 2ème classe : ..... | 4ème    | 310    |  | Néant                                    |
| -id°-                                                                | 2ème    | 503    | 280               | -id°-                                                     | 3ème    | 290    |  | Néant                                    |
| -id°-                                                                | 1er     | 458    | 250               | -id°-                                                     | 1er     | 250    |  | Totale                                   |
| Secrétaire d'Adm. stagiaire                                          |         | 413    | 250               | -id°-                                                     | 1er     | 250    |  | Néant                                    |